



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale**

**Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité**

**Arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences
de la communauté de communes du Pays de l'Ozon**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17

VU l'arrêté préfectoral n° 4238/97 du 26 novembre 1997 portant constitution de la communauté de communes du pays de l'Ozon (CCPO) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 6093 du 30 décembre 1999, n° 6094 du 30 décembre 1999, n° 5773 du 27 décembre 2000, n° 4464 du 17 décembre 2003, n° 3732 du 7 septembre 2004, n° 6345 du 22 décembre 2006, n° 5627 du 21 décembre 2007, n° 1881 du 2 février 2010, n°2012 335-0010 du 30 novembre 2012 et n° 2013 248-0011 du 5 septembre 2013, n° 69-2016-12-15-008 du 15 décembre 2016, n° 69-2017-12-01-006 du 1er décembre 2017 n° 69-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 n° 69-2021-06-01-00003 du 1er juin 2021 et n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de l'Ozon ;

VU la délibération du 31 mars 2025 dans laquelle le conseil de la communauté de communes du Pays de l'Ozon approuve la modification des statuts de la communauté de communes remplaçant la rédaction actuelle de la compétence facultative « création, aménagement et entretien de piscines couvertes sur le territoire communautaire » par une nouvelle formulation pour intégrer la compétence suivante : création, aménagement, entretien et exploitation d'équipements aquatiques, piscines, bassins ludiques et nautiques ;

VU l'avis favorable d'une majorité des communes membres de la communauté de communes du Pays de l'Ozon sur l'évolution de cette compétence facultative;

CONSIDÉRANT le que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète en charge du Rhône-sud auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1997 modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : La communauté de communes du pays de l'Ozon est composée des communes de Chaponnay, Communay, Marennes, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Simandres et Ternay.

Article 3 : Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

1 – Groupe de compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :

1er groupe : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° groupe : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;

3° groupe : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-17 du code de l'environnement alinéa 1er, 2ème, 5ème et 8ème : aménagement du bassin versant ou d'un bassin versant de l'Ozon ; Entretien et aménagement de l'Ozon et ses affluents, canaux et plans d'eau ; Défense contre les inondations ; Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines ;

4° groupe : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° groupe : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

2 – Groupe de compétences optionnelles

La communauté de communes du Pays de l'Ozon exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

1er groupe : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schéma départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° groupe : Politique du logement et du cadre de vie ;

3° groupe :Création ou aménagement et entretien de la voirie.

3 – Groupe de compétences facultatives

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences facultatives suivantes :

→Compétences complémentaires GEMAPI

– Mise en place de stations hydrométriques repères de crues sur les cours d'eau du bassin versant, la mise en place et l'entretien de piézomètres ;

– Étude des pollutions agricoles et industrielles à l'échelle du bassin versant, l'élaboration de plans de réduction des apports polluants, la gestion des flux de polluants ;

– Mise en œuvre ou participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau et en particulier la lutte contre les pollutions diffuses ;

- Lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols concourant à prévenir les inondations et les dégradations des cours d'eau ;
- Aménagement, exploitation et entretien d'ouvrages hydrauliques existants (bassins de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols) ;
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques ;
- Lutte contre les espèces envahissantes ;

→ Gendarmerie : Extension et gestion du casernement de gendarmerie du pays de l'Ozon à Saint Symphorien d'Ozon ;

→ Gymnases des collèges du périmètre communautaire et de ses parkings.- Étude de faisabilité en vue de créer un gymnase intercommunal complémentaire à ceux de ses communes membres ;

→ **Création, aménagement, entretien et exploitation d'équipements aquatiques, piscines, bassins ludiques et nautiques ;**

→ Transports : Création, aménagement et entretien des parkings nécessaires à l'attrait des gares ferroviaires. Études stratégiques sur les transports en commun. Complément au service de transport en commun de voyageurs sur le territoire communautaire en lien avec les autorités organisatrices. Communiquer et soutenir le recours aux modes alternatifs et durables à la voiture individuelle. Réaliser des actions autour de cette thématique ;

→ Covoiturage : Création, aménagement de parking à destination de covoitureurs identifiés par une signalisation adaptée. Participation au financement à des parkings de covoiturage implantés sur le périmètre communautaire. Actions de sensibilisation sur la thématique ;

→ Accessibilité : actions de sensibilisation dans cadre de la commission intercommunale d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Mise en accessibilité du patrimoine immobilier communautaire et viaire ;

→ Réseaux de communication : Maintien à niveau et développement des systèmes et des applications informatiques ; établissement, entretien et exploitation de réseaux de communication électroniques, notamment d'un réseau distribuant par câble ou par tout autre support technologique tout service de télévision, de radiodiffusion sonore et de communication ;

→ Création et mise en œuvre d'un réseau informatique des bibliothèques du pays de l'Ozon ; le réseau est constitué au minimum de l'ensemble des bibliothèques géré par un agent territorial ;

→ Mise en place et gestion d'un système d'information géographique (SIG) ;

→ Actions en faveur de l'emploi des jeunes et de l'insertion ;

→ Écoles de musique ;

→ Promotion et entretien des chemins de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;

→ Compétence Mobilité définie à l'article L.1231-1-1 du Code des transports ;

→ Compétence information jeunesse : gestion et animation d'une structure d'information jeunesse labellisée. L'information délivrée dans ce cadre est dite généraliste et couvre tous les sujets qui intéressent les jeunes dans leur vie quotidienne. Le contrat de labellisation définit les missions de la structure.

Article 4 : Le siège de la communauté de communes du Pays de l'Ozon est fixé au 1 rue du stade, 69360 Saint-Symphorien-d'Ozon.

Article 5 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : le conseil communautaire comprend 30 délégués répartis ainsi :

- Marennes, Simandres : deux délégués.
- Sérézin du Rhône : trois délégués.
- Chaponnay, Communay : Cinq délégués.
- Ternay : Six délégués.
- Saint-Symphorien-d'Ozon : sept délégués.

Les communes membres désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Ils ne sont pas rattachés nominativement aux délégués titulaires.

Article 7 : Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du Directeur régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

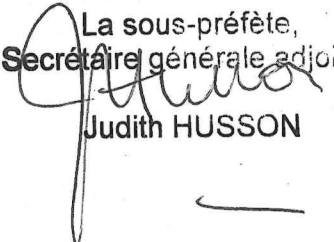
Article 8 : l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1997 relatif à la constitution de la communauté de communes du pays de l'Ozon est abrogé.

Les arrêtés préfectoraux n° 6093 du 30 décembre 1999, n° 6094 du 30 décembre 1999, n° 5773 du 27 décembre 2000, n° 4464 du 17 décembre 2003, n° 3732 du 7 septembre 2004, n° 6345 du 22 décembre 2006, n° 5627 du 21 décembre 2007, n° 1881 du 2 février 2010, n°2012 335-0010 du 30 novembre 2012 et n° 2013 248-0011 du 5 septembre 2013, n° 69-2016-12-15-008 du 15 décembre 2016, n° 69-2017-12-01-006 du 1er décembre 2017 n° 69-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 n° 69-2021-06-01-00003 du 1er juin 2021 et n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 sont également abrogés.

Article II : La sous-préfète en charge du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes du pays de l'Ozon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait, le **29 JUIL. 2025**

**Pour la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,**

La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe

Judith HUSSON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).